

Association

Projet Coop Funéraire 49

STATUTS

Preamble

En ce lundi 18 mars 2019, le Collectif de démarrage pour le PROJET DE COOPERATIVE FUNERAIRE A ANGERS, qui s'est réuni deux fois (14 janvier et 11 février 2019), se déclare en Assemblée Générale constitutive. Il décide de se transformer en association loi 1901 et d'adopter les présents Statuts.

Titre 1. Dénomination. Objet. Siège. Durée

Article 1. Forme juridique. Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :
Projet Coop Funéraire 49

Article 2. Objet

L'association a pour objet la construction et le portage d'un Projet de création de coopérative funéraire, sur le territoire du Maine-et-Loire.

Article 3. Siège

Le siège de l'association est fixé à Angers, département de Maine-et-Loire.

Il peut être transféré, ou son adresse précisée, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Objectifs. Actions. Moyens

Dans le cadre de son Objet (*défini à l'article 2*), avec le souci permanent de garantir le respect mutuel des personnes, de mettre l'humain comme priorité à l'approche de la mort et du deuil, l'association « Projet Coop Funéraire 49 » se fixe des objectifs, des actions, des moyens et des modalités de fonctionnement précisés dans le Règlement Intérieur.

L'association pourra notamment collecter des fonds auprès des futurs coopérateurs, personnes physiques ou morales qui seront reversés à la coopérative dès la constitution de celle-ci, sous forme de parts sociales.

Titre 2. Composition. Admission.

Article 6. Composition

L'association se compose de membres fondateurs issus du Collectif de démarrage (*cf. liste en annexe*), et de membres adhérents.

Article 7. Adhésion, admission, radiation

L'adhésion est automatique pour les membres fondateurs.

Elle est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration pour les autres membres.

La cotisation, votée par l'Assemblée Générale, est due par chacun des membres.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Titre 3. Administration et fonctionnement

Article 8. Le Conseil d'Administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 19 membres élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, pour une période de 3 ans.

Les membres élus sont rééligibles dans la limite de 4 mandats successifs.

En cas de démission de membres en cours de mandat, le Conseil peut organiser des élections complémentaires lors de l'Assemblée Générale suivante. Les membres ainsi élus le sont jusqu'à la prochaine élection générale.

Le CA peut également, entre deux AG, procéder à la cooptation de nouveaux membres. Ils seront soumis à l'élection lors de l'AG suivante.

Article 9. Le Conseil d'Administration : attributions

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il propose le montant de la cotisation annuelle qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il élit les membres du Bureau. Il procède, s'il le juge utile, à la mise en place de commissions ou de groupes de travail.

Il délègue au Président ou au Vice-Président, les pouvoirs nécessaires pour représenter l'association en justice, signer tout acte et ouvrir tout compte nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 10. Le Conseil d'Administration : convocation et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La moitié au moins des administrateurs présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur absent peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre administrateur. Chaque votant ne peut disposer que de deux voix, dont la sienne.

Les comptes rendus sont adressés à tous les administrateurs, approuvés par le CA suivant, et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé de 5 à 7 membres :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint
- Un secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint
- Un ou des membres, dans la limite du total de 7.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau est notamment chargé de préparer et mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président préside les séances du Bureau et du CA. Il assure le bon fonctionnement de l'association et l'exécution des décisions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde ou éventuellement remplace ponctuellement le Président. Peut également lui être attribuées, par le CA, des responsabilités permanentes précises.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des comptes rendus de séances et des archives de l'association. Il s'assure de la bonne diffusion de l'information au sein de l'association.

Titre 4. Assemblée Générale

Article 12. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'Ordre du Jour.

Les membres composant l'AG sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'AG délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout adhérent empêché peut s'y faire représenter en envoyant un pouvoir. Chaque votant ne peut disposer que de 4 voix maximum, dont la sienne.

Titre 5. Ressources de l'association

Article 13. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- Des subventions de toute nature
- Des dons et legs autorisés par la loi.

Titre 6. Modification des statuts. Dissolution

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, est seule compétente pour **modifier les statuts** ou **prononcer la dissolution** de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 12.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

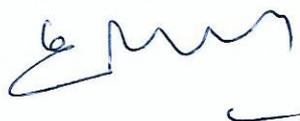
Titre 7. Règlement Intérieur

Article 15. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, pourra fixer les modalités non prévues aux statuts et, plus particulièrement, celles concernant le fonctionnement de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive,
à Angers, le 18 mars 2019.

la vice-présidente :
C. GAUSSIGN



le président :
F. CHAUC



Association

Projet Coop Funéraire 49

Annexe aux Statuts

Membres fondateurs

Serge BARDY

Elisabeth BEAUSSIER

Jean-Yves BELLIARD

Jean-Pierre BOUGNOUX

Françoise CHARLES

Fernand CRUAU

Pascal FROGER

Claude LAURENT

Renée LAURENT

Bernard LECOQ

Guy MARTIN

Claudine NOLLET

Rachida OUATTARA

Jean Yves TESSIER